



Première section

Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
(Département des Bouches-du-Rhône)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0041

Saisine n° 2024-001738

Séance du 13 juin 2024

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, et R. 244-1 à R. 244-4 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 13 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet des comptes administratifs 2023 de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, et les pièces complémentaires transmises par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 mai 2024 ;

VU la lettre du 16 mai 2024, par laquelle la chambre a informé la maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer de la saisine et l'a invitée à lui faire part de ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 dudit code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Nicolas Ernst, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Par courrier du 13 mai 2024, le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre régionale des comptes du rejet du compte administratif de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que *« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...] par le maire [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».*

Par son deuxième alinéa, l'article précité dispose : *« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».*

Le budget de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer se compose uniquement du budget principal.

Par délibération n° 2024-29 du 12 avril 2024, le conseil municipal a rejeté le compte administratif de la commune (9 voix contre et 8 voix pour).

Par délibération n° 2024-28 du 12 avril 2024, le conseil municipal a approuvé le compte de gestion du comptable public.

Le compte administratif de l'exercice 2023 n'a pas été approuvé par le conseil municipal à la date du présent avis.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 15 mai 2024, par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AU COMPTE DE GESTION

La conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion pour le budget principal a été vérifiée au niveau du chapitre. S'agissant des dépenses et des recettes exécutées en 2023, tant en fonctionnement qu'en investissement, le compte de gestion et le projet de compte administratif pour le budget principal concordent.

Budget principal en euros TTC	Compte de gestion (CG) 2023		Projet de compte administratif (CA) 2023		Écart (CG-CA)	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Inv.	Fonct.
Résultat reporté 2022 (a)	- 1 606 355, 30	2 986 234, 25	- 1 606 355, 30	2 986 234, 25	0	0
Recettes 2023 (b)	5 068 191,92	10 305 654, 10	5 068 191, 92	10 305 654, 10	0	0
Dépenses 2023 (c)	6 643 847, 63	9 290 387, 35	6 643 847, 63	9 290 387, 35	0	0
Résultats de l'exercice (b-c)	- 1 575 655, 71	1 015 266, 75	- 1 575 655, 71	1 015 266, 75	0	0
Résultats cumulés (a+b-c)	- 3 182 011,01	4 001 501, 00	- 3 182 011,01	4 001 501, 00	0	0
TOTAL	819 489, 99		819 489, 99		0	

La chambre propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture qui ressortent du compte de gestion.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet des Bouches-du-Rhône sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : CONSTATE que le projet de compte administratif 2023 du budget principal est conforme au compte de gestion établi par le comptable public et propose de retenir, pour l'établissement du compte administratif 2023, les résultats de clôture qui ressortent du compte de gestion 2023.

Article 4 : RAPPELLE qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Article 5 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Bouches-du-Rhône, à la maire des Saintes-Maries-de-la-Mer et transmis, pour information, au comptable public de la commune ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section, le treize juin deux mille vingt-quatre.

Présents : Clément Contan, président de la première section, président de séance, Nathalie Ricaud, première conseillère, Antonin Jimenez, premier conseiller, Nelly Peres, conseillère et Nicolas Ernst, premier conseiller, rapporteur.

Le président de section,
Président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clément Contan', written in a cursive style.

Clément CONTAN